

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/14/2022015377/justel>

Dossier numéro : 2022-07-14/15

Titre

14 JUILLET 2022. - Arrêté royal déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les articles 8, alinéa 3, 17, § 1er, alinéa 2, 33, § 2, 34, § 2, alinéa 2, 43, § 2, alinéa 3, et 95/12, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2022 page : 61690

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relative à la demande d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition relatives au service compétent des communautés

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 5-7

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la loi : la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

2° l'autorité mandante : le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines, le Ministre ou son délégué, le ministère public ou le directeur ;

3° le rapport d'information succinct : un rapport dans lequel le service compétent des Communautés répond et fait rapport sur une question spécifique de l'autorité mandante en lien avec la faisabilité de la modalité d'exécution de la peine envisagée.

4° l'enquête sociale : une enquête par laquelle le service compétent des communautés fait état du contexte et du milieu d'accueil au sein duquel le condamné sera amené à évoluer. L'enquête sociale tient compte des objectifs des modalités d'exécution de la peine tels qu'ils sont fixés par la loi.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relative à la demande d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale